



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /20/07/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Antoine de ETS SEVA – 6 impasse Paul Sabatier, 31270 CUGNAUX – à effet de procéder, à des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique rue Prat,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société ETS SEVA est autorisée à procéder à des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique rue Prat (travail en demi chaussée, travail en aérien sur poteaux orange ou Enedis et/ou souterrain dans des conduites et chambres).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **mardi 1^{er} septembre 2026 au mercredi 30 septembre 2026**.

ARTICLE 3 : Le chantier se déroulera comme suit :

- La société ETS SEVA devra mettre en place une signalisation routière adaptée,
- La circulation sera interdite rue Prat de 08h00 à 18h00 (hors week-end),
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,
- La société a obligation de maintenir un cheminement piéton dans la rue le temps des travaux.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Services à la Population
- Hôpital - SDIS
- PM – Gendarmerie
- La Poste

FAIT A FIGEAC, le 22 JUL. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

